

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

Depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789;

CONTENANT LA NOTICE OU LE TEXTE DES PRINCIPAUX MONUMENS DES
MÉROVINGIENS, DES CARLOVINGIENS ET DES CAPÉTIENS,

Qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir, soit à l'interprétation, soit à
l'histoire du Droit public et privé,

Avec notes de Concordance, Table des matières, et Dissertation
sur la constitution de la monarchie à la mort de Clovis.

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;

DECRUSY, Avocat à la Cour royale de Paris;

JOURDAN, Docteur en Droit, Avocat à la même Cour.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
» Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et
» Senéchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
» difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. »

(*Art. 79 de l'Ordonn. de LOUIS XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.*)

~~~~~  
TOME VI.  
~~~~~

1380 — 1400.

PARIS,

Chez { BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55;
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

~~~~~  
JANVIER 1824.

N<sup>o</sup>. 267. — LETTRES portant que les receveurs ne seront reçus dans leurs fonctions qu'après avoir donné caution.

Paris, 23 octobre 1400. (C. L. VIII, 295.)

N<sup>o</sup>. 268. — LETTRES portant défenses de plaider au parlement par procureur, sans lettres de chancellerie, et d'exécuter les arrêts du parlement avant qu'ils soient scellés du grand sceau.

Paris, 3 novembre 1400. (C. L. VIII, 396.)

N<sup>o</sup>. 269. — ORDONNANCE sur l'amirauté, la piraterie et les prises maritimes (1).

Paris, 7 décembre 1400. (C. L. VIII, 640.)

CHARLES, etc. Pour ce qu'avons esté advertis par la griefve et piteuse complainte de plusieurs notables marchans tant de nostre

(1) Voici la première loi générale sur les prises maritimes. Elle est encore en vigueur, au moins en partie. V. Requisitoire du commissaire au conseil des prises, M. Portalis, 9 prairial an VIII; Sirey, I, 2, 193; Nouv. Rép. V<sup>o</sup> Conseil des prises. — Secousse n'a pu trouver la minute de cette loi, qu'il a empruntée au Recueil de Fontanon. Le texte est évidemment corrompu. Lebeau, dans son Code des prises, imprim. nationale, an 7, p. 1-4, donne cette pièce par extrait. V. les ordonn. postérieures de juillet 1517, 1543, 1584. La dignité d'amiral a été supprimée en 1627; mais voyez le règlement de 1669, sur son rétablissement, et les arrêts du conseil de 1672 et 1674, sur la procédure; ordon. de 1480, sauf-conduits, congés, certificats; 1485, lettres de représailles; 1634, sur la course; 1638, défense de vendre en France les prises faites sur les Français; 1650, jugement de prises; 1673, navigation des alliés et des neutres; 1674, caution à fournir par les armateurs; 1675, rôles des équipages et passeports; 1681, ordon. de la marine, titre des prises; 1684, prises faites par les vaisseaux de l'Etat; 1688, règlement sur les prises, un tiers aux armateurs; 1690, réclamation des prises, un dixième aux équipages; 1692, procédure; 1695 et 1696, instruction et jugement; 1702, échouemens; 1706, partage des prises; 1709 et 1710, pillage des prises; 1715, deniers provenant des prises; 1719, établissement du conseil des prises; 1728, compétence de l'amirauté; 1733, 1744, règlement, prises et navigation des neutres; 1745, équipage des vaisseaux marchands; 1748, droit de recousse; 1756, procédure; 1757, pertes; 1759, partage des prises; 1760, part des invalides; 1778, règlement et procédure; 1782, défense de rançonner. V. les lois des 15 et 22 août 1790, 7 janvier 1791, 14 et 21 février 1793, 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1793, 23 messidor an 2, 12 frimaire et 9 messidor an 3, 3 brumaire et 8 floréal an 4,

royaume comme de noz alliez, que irréparables maux, meurdres et pilleries et cruels maléfices se font et sont faicts chacun jour sur la mer, tant et principalement par aucuns qui soubz ombre de nostre grace, ont mis et mettent sus navires de guerre, et les amplient et fournissent de gens de petite valeur, qui pour eux enrichir, sont la plus part d'iceux abandonnez à tout mal, et de leger enclins de commettre lesdits meurdres et larrecins sur nosdits subjects; et en ce faisant, sont soustenus et portez, ou au moins favorisez et receus par ceux qui ainsi les ont mis sus, pour le profit qu'ils y attendent, mesmement par aucuns legers lieutenans particuliers de nostre admiral de France, par faveurs et dons à eux faits par lesdits preneurs, et pour faire bon le dixiesme de nostre admiral;

Savoir faisons que nous qui de tout nostre cœur et affection désirons nosdicts subjects estre préservez de maux, oppression et dommages, et iceux estre gouvernez, maintenus et gardez en bonne paix et justice, pour pourvoir, mettre ordre et donner entendement vray à la seureté et conduite de nostredite guerre de la mer, à fin que les cas qui y adviendront puissent estre d'oresnavant traictez, et lesdits maux refraints et laissez, avons à cestes fins par grande et meure délibération euë sur ce avec les gens de nostre conseil de chefs d'offices de nostre guerre, et plusieurs sages et vaillans gens, aussi les opinions d'aucuns qui ont hanté ladite mer, pour ce faits venir devers nous, avons fait et estably les INSTITUTIONS et ORDONNANCES cy-après déclarées qui aujourd'huy ont esté leuës devant nous en nostre conseil, lesquelles nous voulons estre entretenues et gardées sans enfreindre par la manière qui s'ensuit.

(1) *Et premierement.* Pour corriger la mauvaise volonté de ceux qui par dampnable convoitise désordonnée, par suggestion d'ennemy, pourroyent estre traittez de commettre seurte (1) contre nos sujets et ceux de nos alliez, meurdres et larrecins, ainsi que l'on dit que fait a esté par cy-devant, nostredit admiral et ses lieutenans en chacune contrée de nostre royaume, s'in-

12 ventose et 14 messidor an 5, 5 vendémiaire an 6; maintien des anciennes ordonnances, 26 et 27 nivose et 21 messidor an 6, 27 frimaire an 7, 26 ventose et 6 germinal an 8, 9 ventose et 4 floréal an 9, 19 vendémiaire et 2 prairial an 11, 9 septembre 1806, 14 janvier 1808, et 4 avril 1809. (Isambert.)

(1) Ce mot est corrompu, et paraît d'ailleurs inutile. (Secousse.)

formeroient diligemment des cas advenus, et les personnes qu'ils trouveront coupables de tels meffais, les puniront et en feront justice sans aucun déport ou délai, telle qu'elle soit exemple à tous autres (1).

(2) *Item.* Et pour plus estroittement continuer la seureté advenir de nos marchands fréquentans la mer, par bonne justice, et garder que lesdits maléfices n'adviennent d'oresnavant, avant commis, quand aucune armée ou entreprinse se fera sur ladite mer par les gens qui sont ou seront à nos gages, nostre admiral fera jurer les chefs de chacun navire, qu'ils le gouverneront bien et à droit, sans porter dommage à nos sujets, amis et alliez, ou bien vueillans, et responderont pour ledit voyage des gens de leur charge; et ainsi jurera le maistre et patron, et ses quatre compagnons de quartier aussi semblablement, et responderont pareillement de leurs gens, attendu que les faits de la mer ne sont point semblables à ceux de la terre, et que quant aucun y meffait, ses compagnons le peuvent savoir; et après son meffait ne se peuvent absenter tant qu'il soit tourné à terre.

(3) *Item.* Se aucun de quelque estat qu'il soit, mettoit sus aucun navire à ses propres despens, pour porter guerre à nos ennemis, ce sera par le congé et consentement de nostredit admiral ou son lieutenant (2), lequel a ou aura au droict de sondit office, la congnoissance, jurisdiction, correction et punition de tous les faits de ladite mer et des dépendances, criminellement et civilement (3), et regardera que ce soit navire suffisant et propre, et qu'il soit convenablement pourveu de gens de guerre, harnois et artillerie, et tout ce qui est nécessaire pour ladite guerre; et ce qui y défaudra, luy mettra ou fera mettre à prix raisonnable, à fin qu'incontinent n'en advienne ainsi que l'on dit que n'aguères est advenu de plusieurs navires qui honteusement ont esté prins, par ce qu'ils estoient emplis de gens de néant, sans habillemens, et que sans chef et sans ordre s'estoyent

(1) C'est la piraterie; est pirate quiconque fait la course sans arborer un pavillon reconnu. On les punit à discrétion, n'y ayant pas de code pénal entre les nations. (Isambert.)

(2) Aujourd'hui, en vertu de lettres de marque du Roi, le droit de prises est une suite du droit de la guerre. Le souverain seul peut la déclarer. (*Idem.*)

(3) Cette jurisdiction, quant à la validité de la prise, appartient au gouvernement, et quant aux délits, à la jurisdiction pénale ordinaire. (*Idem.*)

mis esdits navires en intention de piller sur marchands, et non pas pour destruire le fait de guerre de nos ennemis, lesquelles choses sont à nostre grand préjudice et dommage (1), ou reboutement c'est l'ayde et descroissement de l'honneur de nostredite guerre, des nobles et vaillans qui en icelle, quand ils y sont, desirent et s'efforcent acquerir honneur et renommée; et quand nostre admiral trouvera que lesdits mariniers soyent en suffisant estat pour bien faire leur devoir, jurera le maistre et ses quatre compagnons de quartier, d'eux gouverner par la manière dessusdite, et leur chargera ainsi le faire, et leur déclarera qu'ils respondront de tous leurs gens, pour le voyage à faire; que s'ils meffont en la mer, lesdits maistres et quatre compagnons les puissent prendre à leur arrivement à terre, et les livrer à iceluy; ausquelles personnes il chargera d'obéyr audit maistre et quatre quarterniers, sur peine de griefve punition, lequel maistre aura des affaires de son voyage (2) ausdits quatre compagnons; et se par la désobéissance d'aucun, advenoit aucun inconvenient ou perte, nostredit admiral ou son lieutenant fera punir les délinquans selon le cas, et restituer la partie jusques à son vaillant (3), se tant se monte icelle perte.

(4) *Item.* De toutes les prises qui d'oresnavant se feront sur la mer, par quelques gens que ce soyent tenant nostre partie, ou soubz ombre et couleur de nos guerres, leurs prisonniers en seront amenez ou apportez à terre devers nostre admiral ou son lieutenant, lequel tantost et incontinent les examinera, avant que nulle chose se descende, pour sçavoir le pays dont il sont, et à qui appartiennent les biens, s'aucuns biens y avoit, pour garder justice, et faire restituer ceux qui sans cause auroyent esté dommagez, si le cas estoit trouvé tel (4).

(5) *Item.* Pource que les gens qui ont expérience au fait de la guerre, diront que souventesfois advient que les aucuns quand ils se verroyent les plus foibles, et ils ont loisir de ce faire, sauvent leurs corps dedans leur petit batel, et abandonnent leurs

(1) Cet endroit paraît corrompu. (Secousse.)

(2) Autre endroit qui paraît corrompu. (*Idem.*)

(3) C.-à-d. que tous les biens du délinquant, s'il est nécessaire, seront affectés aux dommages et intérêts qu'il sera condamné de payer. (*Idem.*)

(4) Cette forme existe encore, mais les officiers ont changé. (Isambert.)

navires et les biens d'iceux, et par ce moyen ne pourroyent estre amenez les prisonniers devers nostredit amiral, ainsi que l'avons ordonné par l'article précédent, et aussi en icelle partie, seroit ledit article pour déclaré (1), nous voulons et déclarons que tout ainsi peuvent faire marchands de nostre obéyssance ou des pays de nos alliez, abandonnant leurs navires pour eux sauver, tant pour doute que ce ne fussent ennemis, que pour la crainte des piteux et inhumains maux qui ont esté commis.

(6) *Item.* Que d'oresnavant s'aucune telle prinse se fait, ledit amiral ou son lieutenant s'informerá deuément et le plus véritablement que faire se pourra, aux preneurs et à chacun à part, de la manière de la prinse, du pays ou coste où elle aura esté faite, verra et fera veoir les marchandises et les nefes par les gens cognoissans à ve (2), et par bonne et meure délibération regardera par la conscience ou contention, les dispositions d'iceux preneurs ainsi faite en secret, ou par la veuë desdites prinses, s'il y a vraye apparence qu'elles fussent de nos ennemis, auquel cas icelles seront délivrées aux preneurs, en prenant leurs noms pour en avoir recouvre sur eux, s'aucune poursuite en estoit faite, avec inventaire des biens; et s'il y a mieux et plus évidente présomption par aucuns des moyens dessusdits, qu'il y eust quelque faute, et que lesdites prinses fussent des contrées de nostre royaume ou des pays de nos alliez (3), icelles prinses en ce cas seront par nostredit amiral mises en seure garde, aux despens de la chose, ou desdits preneurs, si le cas le requiert, jusques à temps compétent, dedans lequel sera fait diligence d'en sçavoir la vérité; et si lesdits preneurs estoient solvables, et qu'avec ce ils baillassent bonne et seure caution desdites prinses; icelles deuément appréciées et inventoriées, se pourront bailler à iceux preneurs, s'il n'y a trop grande suspicion.

(7) *Item.* Et si aucuns desdicts preneurs en leur voyage en espécial, avoient commis faute telle qu'ils fussent atteints d'avoir enfondré aucuns navires, ou noyez les corps des prisonniers, ou iceux prisonniers descendus à terre en aucune loing-

(1) Cet endroit parait corrompu. (Sceousse.)

(2) Aujourd'hui, on interroge l'équipage du capturé, et on examine les pièces de bord. (Isambert.)

(3) Il n'est pas question des autres. (*Idem.*)

taine coste, pour celer le larrecin et meffaict, voulons que sans quelque délay, faveur ou déport, nostredit admiral en face faire punition et justice selon le cas (1).

(8) *Item.* Lesdits preneurs empeschans aucuns marchans, navire ou marchandise, sans cause raisonnable, ou qu'ils ne soyent nos adversaires, nostredit admiral fera deueement restituer le dommiage, et ne permettra plus l'usage qu'ont à ce contre raison tenuë iceux preneurs, en quoy ils ont fait et donné de grands dommages à aucuns de nos alliez, par feinte ou fausse couleur qu'ils mettoyent de non cognoistre s'ils estoient nos adversaires, ou non; qui est chose bien damnable, contre raison et justice, que homme soubs telle couleur deust porter dommiage ou destourbier.

(9) *Item* Pource qu'il est voix et publique renommée que quant aucune prinse est maintenant faicte sur nos ennemis, les preneurs sont si accoustumez de faire et user de leurs volontez et à leur profit, qu'ils ne gardent en rien l'usage que l'on dict anciennement en ce estre ordonné, mais sans traicté de justice, souvent inobédiens, pillent et rompent coffres, et prennent ce qu'ils peuvent, en quoy nostredit admiral et les seigneurs et gens d'autre estat, qui ont mis sus les navires à grands despens, sont excessivement fraudez; et si advient par faute de justice, souvent de grandes questions, noyses entre les preneurs, qui sans craincte, et par cy-devant, chacun de sa volenté, sans en estre punis, en ont ainsi usé.

(10) *Item.* Et quant une prinse estoit trouvée appartenir à nos subjects et estoit par justice restituée, on ne pouvoit trouver les biens ne sçavoir qui les avoit euz, nous avons ordonné que d'oresnavant l'usage ancien sera en ceste partie estroittement gardé sans enfreindre; c'est à sçavoir, que s'il y a aucun qui rompe coffre, balle ou pippe, ou autre marchandise, que nostredit admiral ne soit présent en sa personne, pour luy, il forçera sa part du butin, et si sera par iceluy admiral puni selon le meffaict.

(11) *Item.* Si nostredit admiral, ou aucuns de ses lieutenans n'estoient en personne aux entreprises qui se feront sur ladite mer, pour tenir ordre à justice entre ceux de ladite entreprise, les maistres, chefs, capitaines ou patrons, avant leur parte-

---

(1) Ce serait le cas d'une poursuite extraordinaire. (Isambert.)

ment, feront serment ainsi que dessus est dit, qu'à leur pouvoir ils défendront nos subjets, sans leur porter dommage; et toutes les prises qu'ils feront, les ameneront à terre, et en donneront cognoissance certaine audit admiral, et luy délivreront ceux qui pour le voyage auront commis quelque meffait contre nosdites ordonnances, ou autrement (1).

(12) *Item.* De toutes les prises qui se feront par la dite mer, les vendus butins et départemens en seront faits devant nostredit admiral ou son lieutenant, qui fera retenir par devers luy d'iceux biens, ject et compte, pour y avoir recours, pour ceux qui en auront besoin, et pouvoir cognoistre le fait et estat d'icelles prises.

(13) *Item.* Pour ce que l'on dit souvéntesfois estre advenu que nostredit admiral a commis sous luy en aucuns ports, ou es armées et entreprises qui se sont faites par ladite mer, gens de légère façon, qui pour complaire aux preneurs, par corruptions de dons, ou par la convoitise du dixiesme dudit admiral plus grand, ont aucunesfois déclaré les choses estre de prise, qui ne l'estoient pas, et ne sçavoient les dommages ou recourir, sinon pardevers nous, qui leur estoit grant dommage et inconvenient; lesquelles fautes n'eussent point advenu, se lesdits commis eussent esté gens notables, biens prudens et de bonne vie; d'oresnavant lesdits lieutenans dudit admiral seront par luy établis tels que dessus est dit, gens de bonne vie, sages et bien nommez, et jureront solennellement qu'ils feront les jugemens sans faveur; et si pourra estre appellé de leurdit jugement ou sentence.

(14) *Item.* S'il advenoit matière de grand prix en aucuns lieux, où les lieutenans particuliers de nostredit admiral veissent qu'ils ne peussent pas bien estre obéys ou recouvrer du conseil pour faire leur jugement, pourront renvoyer icelles matières, s'ils voyent que bon soit, avec les parties adjournées devant nostredit admiral ou son lieutenant, à son siège à la table de marbre de nostre palais royal à Paris.

(15) *Item.* Pource que nostredit admiral prétend avoir plusieurs droicts, libèrtéz et profits à cause de sondit office, outre son dixiesme (2) et profits communs de la guerre, tant à nos

(1) Tout produit de la course est une prise (arrêt du conseil, 19 décembre 1821; Recueil de *Macarot*, p. 535); toute prise doit être déclarée valable. (Isambert.)

(2) Aujourd'hui, la caisse des Invalides a cinq pour cent de la prise. (*Idem.*)



armées que autrement, qui semblent estre excessifs et peu fondez en raison, selon ce que les . . . . . (1) par escript, et dont il a requis avoir la jouissance, nous avons ordonné et ordonnons que jusques à ce qu'autrement en sera ordonné, ledit admiral jouyra de sondit office, en prenant seulement ses dixiesmes de gages de guerres faites par la mer, et icelle avec cour, justice et jurisdiction, et les amendes de sadite cour; excepté celles qui seront employées à la table de marbre au siège de nostredit admiral, esquelles l'on dit qu'il y a la moitié, et l'autre moitié nous appartient.

(16) *Item.* A ce que nostredit admiral prétend avoir le reste des victuailles et artilleries de nos navires, de ceux de nos subjects, le voyage fait et l'entreprinse achevée, nous n'entendons qu'il se doive ainsi faire, et si fait avoit esté, il est vraysemblable à croire que ce auroit esté par entreprise et contre raison, et pour ce nous avons déclaré qu'il ne sera plus ainsi, et n'y prendra nostredit admiral aucun profit.

(17) *Item.* Au regard des victuailles, poudres, canons, pavois et autre artillerie qui seroient gaignez sur nos ennemis, que les navires qu'aucuns seigneurs, bourgeois, marchands, ou autres de nostre royaume auroient mis sus à leurs propres despens, n'entendons pas que nostredit admiral le doive avoir à son profit; mais seulement son dixiesme de valeur d'icelles; ou s'il en prenoit aucune partie qui luy fust nécessaire pour nostre guerre ou pour ses navires, les pourra prendre par prix en le payant, son dixiesme rabatu.

(18) *Item.* A ce que ledit admiral dit avoir droict sur les prisonniers prins sur la mer et par ladite mer, lesquels droicts leur adviendront souvent, qu'en demeurera (2) la part moindre ceux qui les auront prins, d'oresnavant nostredit admiral ne se pourra ayder de chose qui en ait esté usé, mais déclarons que sur lesdits prisonniers il ne pourra demander que son dixiesme avec le droict de sou sauf-conduict, n'y avoir la garde d'iceux, sinon entant que monterait le faict et portion de son dixiesme, s'il n'estoit prisonnier de si grand prix; et les preneurs de si petite essence, qu'il ne fust pas bon les laisser en leurs mains; excepté que si aucun sans congé ou consentement dudit admiral en

(1) Cette lacune existe dans l'imprimé. (Secousse.)

(2) Endroit corrompu. (*Idem.*)

personne de par luy, mettoit quelques prisonniers à finance, ( par privilège de son office ) pourra prendre leadits prisonniers en sa main, en payant ladicte finance, et sur le prix rabatu son droict de dixiesme.

(19) *Item.* Que quant aux autres droicts et profits que nostredit admiral requeroit avoir et luy estre délivrez, dont il n'est pas apparu comme ils furent créez, et qu'il n'y a point apparence que oncques fussent ainsi accordez, mais est vray semblable à croire qu'ils ayent esté faits et escrits à poste par quelque personne, pour l'avantage audit admiral, nous avons déclaré qu'il n'en jouyra pas d'oresnavant, s'il n'en appert deuément.

(20) *Item.* Et au regard des armées et entreprises qui se feront par ladicte mer, nostredit admiral demeurera en icelles armées chef, ainsi qu'il appartient à sondit office, et comme nostre lieutenant général es choses touchantes et dépendantes du fait de ladite guerre par la mer, aura toute cognoissance et jurisdiction luy et ses lieutenans, et en sera obéy par tous les lieux, places et villes de nostre royaume, et en icelles pourra tenir et faire tenir toute sa jurisdiction, prendre prisons et faire justice, si besoin est, pour ce que nul autre n'en cognoist, ne doit cognoistre.

(21) *Item.* S'il advenoit aucun cas, armées ou entreprises où nostre admiral ou son lieutenant seroient en personne, et il venoit à cognoissance avant leur retour à terre, en fera faire justice sans délayer selon le meffait, si le cas le requiert.

Toutes lesquelles choses et chascune d'icelles, voulons d'oresnavant estre tenuës et gardées sans enfreindre, et sans aller au contraire, et icelles estre publiées par-tout où il appartient.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seël à ces présentes.

Donné à Paris, le septiesme jour de décembre, l'an de grace mil quatre cens, et le x<sup>e</sup> (1) de nostre regne.

---

(1) Lisez XXI<sup>e</sup>. (Isambert.)